

# FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE HAUTE TENSION



## TRAITE D'ABONNEMENT CONDITIONS GENERALES

**CONTRAT**

**CONCESSION DE NOUMEA**

Entre les soussignés :

**EEC**, faisant élection de son domicile dans ses bureaux au 29, rue Jules FERRY, à NOUMEA,  
représentée par :

(1)

et ci-après dénommé le **CONCESSIONNAIRE**

D'une part,

Et

Représentée par :

(1)

faisant élection de son domicile au :

et ci-après dénommé le **CLIENT**

D'autre part,

**Sous les conditions du cahier des charges de la Concession de Distribution Publique**

dont LE CONCESSIONNAIRE est titulaire et de ses avenants, le CLIENT déclarant avoir pris connaissance des uns et des autres

Il est convenu ce qui suit :

□□□□□□□□□□□□□□□□

## **ARTICLE I - OBJET DU TRAITE D'ABONNEMENT**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à fournir aux conditions du traité au CLIENT qui accepte, l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée aux conditions particulières.

Les fournitures, objet du présent traité d'abonnement, sont effectuées dans le cadre de la Concession de Distribution Publique d'Énergie et conformément au Cahier des Charges qui lui est annexé, et de ses avenants existants et ultérieurs.

Sauf dispositions contraires inscrites aux conditions particulières, le CLIENT s'engage à n'utiliser aucune source d'énergie électrique autre que le réseau du CONCESSIONNAIRE. Pour se prémunir des interruptions de fourniture, il a toutefois la faculté d'installer un ou plusieurs groupes électrogènes de secours qui devront être munis d'un système d'inversion interdisant tout fonctionnement en parallèle avec le réseau, même en cas de fausse manoeuvre, et ceci pour éviter toute réinjection intempestive de potentiel dans le réseau de distribution publique sur lequel des agents du CONCESSIONNAIRE ou d'une entreprise pourraient être en intervention. Il s'engage à informer le CONCESSIONNAIRE de la mise en place de tels groupes et de toute modification ou adjonction qu'il pourrait effectuer.

## **ARTICLE II - NATURE DE L'ENERGIE**

L'énergie sera fournie sous forme de courants sinusoïdaux alternatifs triphasés 50 Hz, la tension est indiquée aux conditions particulières.

Le CONCESSIONNAIRE se réserve la faculté de remplacer, à toute époque, le courant fourni en vertu du présent traité par un courant de nature ou de tension différentes, mais telles que définies par le Cahier des charges de la Concession ou ses avenants. Les dépenses à engager de ce fait dans les installations du client seront à la charge du concessionnaire étant entendu que le client se conformera aux indications que lui donnera le concessionnaire en vue de réduire ses dépenses au minimum.

Si le client le désire, il pourra toutefois être apporté à ses installations telles améliorations qu'il jugera désirables, mais les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées seraient alors intégralement à sa charge. Dans tous les cas, le CLIENT s'engage à donner toutes facilités au concessionnaire pour qu'il adapte l'installation et les appareils aux nouvelles caractéristiques du courant, et à le concerter avant toute modification des installations existantes, ou adjonction de nouvelles installations afin de réduire au minimum les dépenses d'adaptation ultérieure éventuelle et de permettre au CONCESSIONNAIRE de vérifier, le cas échéant, la compatibilité des installations et matériel avec les nouvelles caractéristiques du courant.

Les variations de la fréquence ne devront pas dépasser cinq pour cent (5%) en plus ou en moins de la valeur indiquée ci-dessus, et les variations de tension de livraison dix pour cent (10%) en plus ou en moins de la valeur indiquée aux conditions particulières.

## **ARTICLE III - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON**

Le point de livraison, unique, est défini aux conditions particulières.

Les ouvrages de raccordement au réseau situés à l'amont de ce point de livraison font partie de la Concession de Distribution Publique, exceptées les cellules de passage en coupure d'artère d'un poste propriété du CLIENT qui restent de sa responsabilité tout en étant exclusivement exploitées par le CONCESSIONNAIRE.

L'énergie fournie par le CONCESSIONNAIRE sera utilisée par le CLIENT uniquement pour les besoins de son installation. En aucun cas, elle ne pourra être rétrocédée à des tiers sans le consentement écrit du CONCESSIONNAIRE.

Dans le cas où une extension de réseau aurait été nécessaire pour alimenter le CLIENT, pendant une période de 8 ans à dater de la mise en service de celle-ci, le CONCESSIONNAIRE pourra se faire rembourser par le CLIENT les frais de renforcement que nécessiteraient ses augmentations de puissance souscrite.

## **DROIT DE SUITE**

Un nouveau CLIENT ne peut être raccordé à une extension déjà réalisée qu'à condition qu'il rembourse aux clients antérieurs une part des frais d'établissement supportés par ceux-ci, ou au CONCESSIONNAIRE si ce dernier s'est substitué aux clients. Cette part sera proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance, mais diminuée d'autant de huitièmes qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service de l'extension. Il en serait de même en cas d'augmentation de la puissance souscrite par l'un des précédents clients, ou d'utilisation de l'extension par le concessionnaire pour ces usages généraux.

## ARTICLE IV. INSTALLATION DU CLIENT

A partir du point de livraison, les installations sont la propriété du CLIENT; elles seront exploitées, entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais. Elles doivent, tant pour éviter des troubles dans l'exploitation que pour assurer la sécurité du personnel du CONCESSIONNAIRE, être établies en conformité des règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par la prudence.

Le CLIENT s'engage :

- ❖ à mettre en place, à ses frais, les appareils de protection qui lui seront demandés par le CONCESSIONNAIRE, et à les régler selon les directives qui lui seront données par ce dernier.
- ❖ à informer le CONCESSIONNAIRE de toute modification de la consistance de ses installations fonctionnant à la tension de livraison.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à vérifier les installations du CLIENT, à toute époque et sans préavis, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de celles-ci, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Le cas échéant, les installations du CLIENT situées en amont du point de livraison et exploitées par le CONCESSIONNAIRE seront établies et renouvelées selon les mêmes principes qu'exposé ci-dessus, leur petit entretien courant incombant au CONCESSIONNAIRE.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, il sera statué par l'autorité de tutelle.

LE CLIENT et le CONCESSIONNAIRE seront chacun responsable de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison ; il est spécifié que le CLIENT s'interdit toute manœuvre et toute intervention sur les matériels de puissance situés en amont du point de livraison, sur les équipements de protection et de contrôle associés, et sur les matériels de comptage de l'énergie et de contrôle de la puissance.

Les manœuvres effectuées à l'intérieur du poste de livraison doivent être exécutées par un personnel compétent et habilité par un organisme reconnu par EEC.

## ARTICLE V - ACCÈS AU POSTE DE LIVRAISON ET AU COMPTAGE.

**Le CLIENT veillera à ce que les agents du CONCESSIONNAIRE aient facilement accès au poste, à ses ouvrages annexes et au comptage immédiatement et à toute heure du jour et de la nuit, y compris en cas de panne de courant.**

**Les passages, d'une largeur minimale de 1,20 m, resteront libres en permanence et non encombrés, et l'accès au poste se fera sans danger.**

## ARTICLE VI - CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

En dehors de toute contrainte liée à l'exploitation, au développement et à l'entretien des réseaux, la puissance souscrite sera tenue en permanence à la disposition du CLIENT.

Dans ce cadre, le CONCESSIONNAIRE a la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations urgentes à faire à son matériel, ainsi que pour les travaux de raccordement et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors tension pour mesure de sécurité. Le CONCESSIONNAIRE s'efforcera de réduire au minimum les interruptions de la fourniture et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au CLIENT.

Il ne pourra être réclamé d'indemnité au CONCESSIONNAIRE à la suite de ces interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le CONCESSIONNAIRE prendra les mesures nécessaires dans les délais les plus brefs. Il ne sera pas responsable des dommages résultant des interruptions inopinées de fourniture s'il est établi que celles-ci sont le fait du CLIENT ou sont imputables à la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation définie par la jurisprudence.

Dès lors, en cas d'interruption inopinée de la fourniture ayant causé des dommages dont le CLIENT demande réparation, ces limites seront, avant toute demande éventuelle en justice, établies dans chaque cas d'espèce et à la demande du CONCESSIONNAIRE par un expert désigné d'un commun accord, et qui aura à tenir compte de tous les éléments qui doivent entrer en jeu pour apprécier, dans le cas de la fourniture considérée, l'importance des franchises d'interruption ci-dessus visées.

**Lors d'un cyclone ou d'une dépression forte, le CLIENT prendra toutes dispositions pour sauvegarder ses matériels sensibles, et ceci dès le début de l'alerte. Avant toute réalimentation de ceux-ci, il s'assurera auprès du CONCESSIONNAIRE du retour à la normale de l'exploitation électrique.**

## ARTICLE VII - TARIFICATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE LIVREE EN HAUTE TENSION

### ❖ TARIFS DE BASE

Les prix de l'énergie électrique livrée en Haute Tension sont calculés à partir des tarifs de base définis ci-après :

↪	TARIF COURTE UTILISATION (CU)		
➤	Prix de la puissance souscrite, en F/kVA/an	=	10793
➤	Prix de l'énergie, en F/kWh	=	10.58
↪	TARIF LONGUE UTILISATION (LU)		
➤	Prix de la puissance souscrite par période, en F/kVA/an		
	P1	=	7036
	P2	=	3518
	P3	=	7036

La prime fixe annuelle est égale à la somme des primes relatives aux périodes P1, P2 et P3.

➤	Prix de l'énergie selon la période, en F/kWh		
	P1	=	13.58
	P2	=	6.54
	P3	=	6.54

### ❖ PÉRIODES

P1 = Période de temps dite "heures de pointe" des mois de décembre, janvier, février et mars, comprises les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis entre 8 h 00 et 11 h 00 le matin, et 13 h 30 et 15 h 30 l'après-midi.

P2 = Autres heures des mois de décembre à mars que celles incluses dans P1.

P3 = totalité des heures des mois autres que décembre, janvier, février et mars.

### ❖ VARIATION DES PRIX

Les prix figurant dans les tarifs indiqués ci-dessus varieront semestriellement en fonction des conditions économiques caractérisées par l'indice de correction ID relatif à la distribution d'énergie électrique, indice arrêté par décision du CONGRES DE LA NOUVELLE CALEDONIE.

### ❖ RÉVISION DES TARIFS DE BASE

Les tarifs de base et l'indice de correction pourront être révisés conformément aux dispositions prévues par le Cahier des Charges de la Concession de Distribution Publique.

## ARTICLE VIII - ENERGIE REACTIVE

Le prix de l'énergie fixé en F/kWh, s'entend pour un facteur de puissance moyen mensuel ( $\cos \varphi_{MT}$ ), calculé à la tension de livraison et compris entre 0,80 et 0,90.

Si pour un mois considéré ce facteur de puissance :

- est supérieur à 0,90 : le prix de l'énergie fixé en F/kWh sera, pour le mois considéré, diminué de 0,20% par centième de facteur de puissance compris entre 0,90 et 1,00.

- est inférieur à 0,80 : le prix de l'énergie fixé en F/kWh sera, pour le mois considéré, majoré de 1% par centième de facteur de puissance inférieur à 0,80.

Le CONCESSIONNAIRE n'est pas tenu de fournir de l'énergie réactive à un abonné dont le facteur de puissance moyen mensuel descend au-dessous de 0,60.

En cas de désaccord entre le CONCESSIONNAIRE et le CLIENT sur les mesures à prendre pour réduire la quantité de l'énergie réactive appelée, ainsi que sur le délai dans lequel ces mesures devront être prises, il sera statué par l'autorité de tutelle.

## ARTICLE IX- TENSION DE COMPTAGE ÉGALE A LA TENSION DE LIVRAISON

L'assiette des consommations est établie sur la base des différences d'index relevés sur le compteur.

Le facteur de puissance  $\cos \varphi_{MT}$  est déterminé par l'application de la formule suivante :

$$\cos \varphi_{MT} = \frac{1}{\sqrt{1 + \text{tg}^2 \varphi_{MT}}}$$

avec  $\text{tg}^2 \varphi_{MT} = \frac{\text{EMTr (consom.d'énergie réactive au comptage)}}{\text{EMTa (consom.d'énergie active au comptage)}}$

Pour la détermination de  $\cos \varphi_{MT}$ ,  $\text{tg} \varphi_{MT}$  est arrondie à la valeur la plus proche donnée dans le tableau joint en annexe n°1 .

## ARTICLE X - CORRECTION POUR TENSION DE COMPTAGE DIFFERENTE DE LA TENSION DE LIVRAISON

Le comptage de l'énergie livrée en M.T. se fait en B.T., immédiatement en aval du transformateur MT/BT.

La puissance  $P_{MT}$  appelée au primaire du transformateur est supérieure à la puissance active  $P_{BT}$  qui est débitée au secondaire. Sont en effet dissipées dans le transformateur :

- ❖ des pertes par effet Joule  $P_j$  dans les enroulements ;
- ❖ des pertes FER  $P_f$  liées aux phénomènes d'hystérésis et de courants de FOUCAULT dans le noyau.

En conséquence, les puissances, énergies et facteurs de puissance servant d'assiette à la facturation sont les puissances, énergie et facteur de puissance ramenés au primaire du transformateur selon les modalités ci-après.

### 1) Détermination de la puissance $P_{MT}$ et de l'énergie active $E_{MTa}$ au primaire du transformateur

$$P_{MT} = P_{BT} \times \left[ 1 + \left[ \frac{P_j}{P_n} \times \frac{P_{BT}}{P_n} \right] \right] + \left[ P_f \times \frac{P_r}{P_n} \right]$$

$$E_{MTa} = E_{BTa} \times \left[ 1 + \left[ \frac{P_j}{P_n} \times \frac{P_{BT}}{P_n} \right] \right] + \left[ P_f \times H \times \frac{P_r}{P_n} \right]$$

dans lesquelles pour chaque période :

- ❖  $P_{BT}$  est la puissance relevée sur l'indicateur de maximum.
- ❖  $E_{BTa}$  la consommation enregistrée par le compteur triphasé d'énergie active.
- ❖  $P_n$  la puissance nominale du transformateur.
- ❖  $P_r$  la puissance réservée. Le cas échéant, s'il n'y a pas de puissance réservée,  $P_r$  sera prise égale à  $P_n$ .
- ❖  $H$  le nombre d'heures de mise sous tension du transformateur. En l'absence de compteur horaire, le nombre d'heures de mise sous tension du transformateur est réputé être le nombre d'heures de la période considérée comprise entre deux relevés.

Les pertes dans le transformateur  $P_f$  et  $P_j$  sont données par le tableau ci-après, le cas échéant par interpolation. La valeur sera arrondie à deux chiffres après la virgule en prenant la valeur la plus proche.

PUISSANCE DU TRANSFORMATEUR $P_n$ (kVA)	PERTES A VIDE $P_f$ (kW)	PERTES DUES A LA CHARGE $P_j$ (kW)
25	0.12	0.70
50	0.19	1.10
100	0.32	1.75
160	0.46	2.35
250	0.65	3.25
400	0.93	4.60
630	1.30	6.50
800	1.55	7.80
1000	1.84	9.40

Si le comptage se trouve à l'extrémité d'un câble BT, les pertes Joules  $P_j$  dans le transformateur seront majorées des pertes  $P'_j$  dans le câble, estimées par application de la formule ci-après :

$$P'_j = 0,000003 \times L \times P_{BT}$$

dans laquelle :

- $L$  est la longueur exprimée en m d'un conducteur de phase des bornes BT du transformateur au comptage.

## 2) Détermination du facteur de puissance Cos $\varphi_{MT}$ au primaire du transformateur.

Le facteur de puissance Cos  $\varphi_{MT}$  est donné par la formule :

$$\text{Cos } \varphi_{MT} = \frac{1}{\sqrt{1 + (\text{tg } \varphi_{BT} + 0,13)^2}}$$

$$\text{avec } \text{tg } \varphi_{BT} = \frac{E_{BTr}}{E_{BTa}}$$

$E_{BTr}$  étant la consommation d'énergie réactive.

Pour la détermination de Cos  $\varphi_{MT}$ ,  $\text{tg } \varphi_{BT}$  est arrondie à la valeur la plus proche donnée dans le tableau joint en Annexe 1.

S'il y a mise en place d'une batterie de condensateurs aux bornes BT du transformateur, le terme additif (0,13 dans le calcul ci-dessus) sera supprimé dans la mesure où les caractéristiques de la batterie et de son raccordement auront obtenu l'aval du CONCESSIONNAIRE.

## ARTICLE XI - DÉPASSEMENT DE PUISSANCE

- La puissance souscrite au-delà de laquelle il y a dépassement est celle fixée par le CLIENT lors de la signature des conditions particulières ou des avenants de celles-ci.
- Dans le cas d'une tension de comptage égale à la tension de livraison, la puissance moyenne en kVA appelée pendant une période de dix minutes est déduite de la puissance moyenne en kW enregistrée par l'indicateur de maximum pendant ces dix minutes, en divisant cette puissance par le facteur de puissance moyen du mois.
- Pour le cas d'une tension de comptage différente de la tension de livraison, la puissance moyenne en kVA appelée pendant une période de dix minutes, est déduite de la puissance moyenne en kW enregistrée par l'indicateur de maximum pendant ces dix minutes, en divisant cette puissance en kW - majorée des pertes dans le transformateur et, le cas échéant, dans le câble BT, lorsque la tension de comptage est différente de la tension de livraison - par le facteur de puissance moyen du mois considéré rapporté à la tension de livraison.
- Le CONCESSIONNAIRE peut fournir, installer et entretenir, aux frais du CLIENT, un disjoncteur réglé de manière à interrompre la fourniture d'énergie dès dépassement de la puissance souscrite, étant entendu qu'en cas de déclenchement de cet appareil, c'est le CLIENT qui supportera les frais de remise en marche.
- Lorsqu'au cours d'un mois déterminé la puissance moyenne en kVA appelée par le CLIENT pendant une période de dix minutes dépasse la puissance souscrite, la différence qui constitue la puissance de dépassement est passible, pour le mois considéré, d'une prime fixe égale à 25 % de la prime fixe annuelle.
- LE CLIENT a cependant la faculté pendant la période de deux mois qui suit le mois au cours duquel le dépassement a été constaté, de demander que la puissance souscrite par lui soit majorée jusqu'à concurrence de 20 % et que cette majoration prenne effet le premier jour du mois où le dépassement a été constaté. Le CONCESSIONNAIRE ne peut toutefois être tenu de faire face aux besoins du CLIENT si ceux-ci excèdent ses disponibilités ou la capacité de ses ouvrages, ou encore s'ils dépassent 25% de la puissance initialement souscrite.

## ARTICLE XII - AVANCE SUR CONSOMMATION

Le montant de l'avance sur consommation AC est calculé comme suit :

$$\text{Tarif CU : AC} = \frac{p \times PS}{12} + 200 \times PS \times e$$

avec PS = puissance souscrite par le CLIENT

e, p = prix de l'énergie (en F / kWh) et de la puissance souscrite (en F / kVA) à la date de signature du traité d'abonnement ou du dernier avenant de la modification de puissance.

$$\text{Tarif LU : AC} = \frac{p_1 \times PS_1 + p_2 \times PS_2 + p_3 \times PS_3}{12} + 300 \times (0,18 \times PS_1 \times e_1 + 0,15 \times PS_2 \times e_2 + 0,67 \times PS_3 \times e_3)$$

avec PS<sub>1</sub>, PS<sub>2</sub>, PS<sub>3</sub> = puissances souscrites par le CLIENT ;

e<sub>1</sub>, e<sub>2</sub>, e<sub>3</sub>, p<sub>1</sub>, p<sub>2</sub>, p<sub>3</sub> = prix de l'énergie (en F/kWh) et de la puissance souscrite (en F/kVA) par période à la date de signature du traité d'abonnement ou du dernier avenant de modification de puissance.

L'avance sur consommation des traités d'abonnement et celle qui correspondrait à des augmentations de puissance ultérieures seront calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature du traité d'abonnement ou de l'augmentation de puissance.

Le montant de l'avance sur consommation est indiqué aux conditions particulières.

L'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêts et sera remboursée au CLIENT à l'expiration du traité, sous déduction de toutes les sommes qui pourraient être dues par le CLIENT au CONCESSIONNAIRE.

## **ARTICLE XIII - MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ET DE LA PUISSANCE**

L'énergie et la puissance livrées au CLIENT seront mesurées à l'aide des appareils dont la nomenclature type est donnée à l'article XIV.

Les appareils de mesure seront posés aux frais du CLIENT par le CONCESSIONNAIRE et scellés par celui-ci. Leur contrôle et leur entretien courant seront assurés par le CONCESSIONNAIRE qui facturera une redevance mensuelle d'entretien dont le montant à la date de signature du traité d'abonnement est indiqué aux conditions particulières. La révision de cette redevance sera faite le premier février et le premier août de chaque année.

Le cas échéant, le montant de la redevance mensuelle de location des appareils de comptage est également indiqué aux conditions particulières.

LE CLIENT aura toujours le droit de demander la vérification des appareils de mesure et de contrôle de l'énergie et de la puissance, soit par le CONCESSIONNAIRE, soit par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de vérification seront à la charge du CLIENT si l'appareil vérifié à sa demande est reconnu exact, dans la limite de tolérance réglementaire. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge du CONCESSIONNAIRE.

En cas de modification des puissances souscrites, les appareils de mesure et de contrôle de l'énergie et de la puissance devront si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres appareils de calibre et de type adéquats, aux frais du CLIENT.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux de ces appareils, les consommations pour la période d'arrêt ou de fonctionnement défectueux seront déterminées en prenant comme base la moyenne journalière de la période tarifaire correspondante de l'année précédente, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases. Le redressement sera calculé sur toute la période de non enregistrement ou de fonctionnement défectueux sachant qu'aucune correction ne peut être effectuée sur une période supérieure à quatre ans.

## **ARTICLE XIV - NOMENCLATURE DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE**

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

### **TARIFICATION CU (comptage de classe1)**

1 Compteur triphasé d'énergie active simple tarif à simple indicateur de maximum.

1 Compteur triphasé d'énergie réactive simple tarif.

1 Emetteur périodique.

1 Jeu de 3 transformateurs de courant.

### **TARIFICATION LU (comptage de classe1)**

1 Compteur triphasé d'énergie active double tarif.

1 Compteur triphasé d'énergie active double tarif à double indicateur de maximum.

1 Compteur triphasé d'énergie réactive double tarif.

1 Horloge programmable.

1 Emetteur périodique.

1 Jeu de 3 transformateurs de courant.

### **TARIFICATION CU ou LU(comptage de classe 0.5)**

Compteur électronique assurant les fonctions suivantes : comptabilisation de l'énergie active et réactive double tarif, avec horloge programmable, enregistreur de puissance ainsi qu'un jeu de transformateurs de courant.

## **ARTICLE XV - IMPÔTS ET TAXES**

Les prix définis aux articles précédents sont des prix hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes et impôts actuels ou futurs frappant la présente fourniture.

## **ARTICLE XVI - PAIEMENT**

Les factures du CONCESSIONNAIRE sont établies mensuellement et sont payables dans les quatorze jours de la réception, les délais applicables à l'Administration étant ceux en vigueur pour cette entité, précisés dans les conditions particulières du présent traité.

A défaut de paiement dans ce délai, et dix jours après une relance ou une mise en demeure restée infructueuse, le CONCESSIONNAIRE aura le droit de suspendre sa fourniture sans autre formalité. De convention expresse, la mise en demeure résultera d'une simple lettre recommandée.

Les frais de coupure et de rétablissement du courant seront à la charge du CLIENT et facturés selon un barème forfaitaire établi par le CONCESSIONNAIRE.

## **ARTICLE XVII - REVISION DU TRAITÉ D'ABONNEMENT**

Le traité d'abonnement sera révisé de plein droit à l'occasion de toute modification du Cahier des Charges annexé à la Convention de Distribution Publique.

Les nouvelles dispositions, et notamment celles concernant les tarifs, s'appliqueront dès la mise en vigueur de ces modifications.

## **ARTICLE XVIII - DURÉE DU TRAITÉ D'ABONNEMENT**

**Le présent traité d'abonnement a une durée de cinq ans à partir de la date de sa signature.**

Si l'une des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration du traité d'abonnement, sa volonté de ne pas le renouveler, il se continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par période d'un an, chaque partie ayant le même préavis minimum de trois mois.

En cas d'augmentation de puissance souscrite, la durée du traité d'abonnement sera prorogée de cinq ans à dater de la date d'entrée en vigueur de l'avenant de modification de puissance.

Le CLIENT s'engage en cas de cession volontaire de son installation, à imposer les clauses et conditions du présent traité d'abonnement à toute personne ou société qui lui succédera dans son exploitation.

Le présent traité d'abonnement sera résilié de plein droit en cas de faillite ou de règlement judiciaire.

## **ARTICLE XIX - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives à l'exécution ou l'interprétation du présent traité d'abonnement seront, avant toute action éventuelle en justice, soumise à l'autorité de tutelle.

## **ARTICLE XX - TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre du présent traité d'abonnement seront supportés par le CLIENT.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
**LE CLIENT ( \* )**

**LE CONCESSIONNAIRE**

( \* ) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".